

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 848.

A une séance générale du 7 juillet 1980 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR DESIGNER L'INSPECTEUR DES BATIMENTS COMME LE FONCTIONNAIRE MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'EMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS ET LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.

ATTENDU QU'en vertu du règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, la Commission d'Urbanisme s'est vue confier l'administration du règlement de zonage en vigueur, en vertu des pouvoirs que lui a délégués le Conseil, en conformité de l'article 68, paragraphe 2 de la Loi des cités et villes, devenu l'article 70 aux lois refondues du Québec (L.R.Q. 1977, chapitre C-19, article 70);

ATTENDU QUE l'article 70, paragraphe 2 de la Loi des cités et villes (L.R.Q. 1977, chapitre C-19) a été abrogé par l'article 260 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme, sanctionné le 21 novembre 1979, lequel article 260 est entré en vigueur le 15 avril 1980;

ATTENDU QUE le projet de Loi numéro 125 prévoit par ses articles 146 à 148 la possibilité pour les municipalités de créer des comités consultatifs d'urbanisme, dont les pouvoirs sont limités à des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU QUE l'article 119, paragraphe 7 du projet de Loi numéro 125 permet au Conseil de désigner par règlement un fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats;

ATTENDU QU'il convient de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, afin de désigner l'inspecteur des bâtiments comme le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats et la personne en charge de l'application du règlement de zonage;

ATTENDU QU'il convient de modifier en conséquence le règlement numéro 516 pour y déterminer en quoi consiste maintenant la fonction d'inspecteur des bâtiments;

ATTENDU QUE la modification du règlement numéro 516 par le présent règlement maintient en faveur du comité d'urbanisme qui peut être créé en conformité de l'article 146 du projet de Loi numéro 125, les pouvoirs actuellement établis du règlement numéro 516 en matière de recommandation d'un amendement du règlement au Conseil par la Commission d'Urbanisme;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce Conseil tenue le 21 mai 1980;

ATTENDU QUE le règlement a été soumis le 7 juillet 1980 à la consultation publique, quant à son objet et aux conséquences de son adoption conformément aux articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 848 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

<u>Titre</u>	ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE ET PLUS PARTICULIEREMENT POUR DESIGNER L'INSPECTEUR DES BATIMENTS COMME LE FONCTIONNAIRE MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'EMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS ET LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT."
<u>But</u>	ARTICLE 2.- Le but du règlement est de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour désigner l'inspecteur des bâtiments comme le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats et la personne en charge de l'application du règlement. Le règlement modifie en conséquence le règlement numéro 516 pour y déterminer en quoi consiste maintenant la fonction d'inspecteur des bâtiments.
<u>Définitions</u>	ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE", "CONSEIL", "PROJET DE LOI NUMERO 125" et "INSPECTEUR DES BATIMENTS" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir: a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec; b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec; c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec; d) les mots "PROJET DE LOI NUMERO 125" désignent le projet de Loi numéro 125 intitulé "Loi sur l'aménagement et l'urbanisme", sanctionné le 21 novembre 1979 par l'Assemblée nationale du Québec; e) les mots "INSPECTEUR DES BATIMENTS" désignent le fonctionnaire municipal nommé comme tel par le Conseil de même que son ou ses assistants nommés de la même façon par le Conseil.
<u>Règlement # 516 article 30.2.1 abrogé</u>	ARTICLE 4.- L'article 30.2.1 du règlement numéro 516 est abrogé.
<u>Règlement # 516 article 30.2.2 remplacé</u>	ARTICLE 5.- L'article 30.2.2 du règlement numéro 516 est remplacé par le suivant: <u>"30.2.2 L'inspecteur des bâtiments:</u> L'application du règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments dont le rôle est établi au présent chapitre et qui est désigné comme le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats."
<u>Règlement # 516 article 30.4.1.4 remplacé</u>	ARTICLE 6.- L'article 30.4.1.4 du règlement numéro 516 est remplacé par le suivant: "30.4.1.4 <u>Emettre</u> le permis ou certificat lorsque la demande est conforme, en le signant et en le remettant au demandeur. Lorsque la demande n'est pas conforme, l'inspecteur fait rapport écrit au demandeur, en donnant les raisons motivant le refus d'octroyer le permis ou certificat demandé et si la chose est possible, en précisant à quelles conditions le permis ou certificat pourrait être délivré. Lorsque l'usage faisant l'objet de la demande n'est pas classifié, l'inspecteur demande au Conseil une classification pour cet usage, dans l'esprit du règlement."

Règlement # 516
articles 30.4.2,
30.4.2.1, 30.4.2.2
et 30.4.2.3 abrogés

ARTICLE 7.- Les articles 30.4.2, 30.4.2.1, 30.4.2.2 et 30.4.2.3 du règlement numéro 516 sont abrogés.

Règlement # 516
article 30.4.3
remplacé

ARTICLE 8.- L'article 30.4.3 du règlement numéro 516 est remplacé par le suivant:

"30.4.3 Présentation au Conseil, par le demandeur,
d'une demande de permis:

Si le demandeur jugeait à propos de transmettre sa formule de demande directement au Conseil, le Conseil doit la transmettre à l'inspecteur des bâtiments, qui procède selon les dispositions du paragraphe 30.4.1."

Règlement # 516
article 30.4.5
abrogé

ARTICLE 9.- L'article 30.4.5 du règlement numéro 516 est abrogé.

Règlement # 516
article 30.9
modifié

ARTICLE 10.- L'article 30.9 du règlement numéro 516 est amendé en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

"Si l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux et aviser, par écrit, le constructeur, le propriétaire et le greffier-gérant de l'ordre donné. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée ou certifiée.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, l'inspecteur est autorisé à intenter pour et au nom de la Ville de Vanier, toute poursuite en pénalité devant la Cour municipale.

La responsabilité de l'application du présent règlement devant la Cour municipale incombe à l'inspecteur des bâtiments et les plaintes sont signées par l'inspecteur lui-même ou par une personne dûment autorisée par l'inspecteur.

Cependant, les procédures devant un autre tribunal et les procédures en injonction et en démolition devant la Cour Supérieure continueront à devoir être autorisées par le Conseil de Ville."

Règlement # 516
article 30.10
remplacé

ARTICLE 11.- L'article 30.10 du règlement numéro 516 est remplacé par le suivant:

"30.10 Initiative d'un amendement au présent règlement

Une initiative d'amendement au présent règlement peut provenir d'un contribuable, du comité consultatif d'urbanisme qui peut être créé en vertu des articles 146 à 148 du projet de Loi numéro 125, du Conseil de Ville.

30.10.1 Sur l'initiative d'un contribuable

Lorsqu'un contribuable ou son agent désire faire amender le présent règlement, il doit présenter sa requête par écrit au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Vanier qui peut être créé en vertu du projet de Loi numéro 125, en expliquant les motifs de sa requête.

Sur réception d'une telle requête, le comité doit convoquer le requérant à sa prochaine réunion et entendre son plaidoyer.

30.10.1.1 Rapport favorable du comité consultatif d'urbanisme

Si le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la requête, il fait rapport en ce sens au Conseil, en recommandant que les mesures nécessaires soient prises pour procéder selon la Loi à un amendement. Le Conseil, s'il est satisfait de la recommandation du comité et s'il le juge à propos, adopte un règlement d'amendement et procède selon la Loi.

30.10.1.2 Rapport défavorable du comité consultatif d'urbanisme

Si le comité consultatif d'urbanisme est défavorable à la requête, il fait rapport par écrit en ce sens au requérant.

30.10.1.3 Requête d'un contribuable transmise au Conseil directement

Lorsqu'une requête pour amendement est transmise directement au Conseil par un contribuable, il est recommandé que le Conseil la transmette au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

30.10.2 Sur l'initiative du comité consultatif d'urbanisme

Lorsque le comité consultatif d'urbanisme désire, de sa propre initiative, faire amender le présent règlement, il doit faire une recommandation écrite en ce sens au Conseil de Ville en justifiant sa recommandation.

Le Conseil, s'il est satisfait de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et s'il le juge à propos, adopte un règlement d'amendement et procède selon la Loi.

30.10.3 Sur l'initiative du Conseil

Lorsque le Conseil désire amender le règlement, il est recommandé d'en aviser le comité consultatif d'urbanisme et d'exiger de lui, dans le délai qu'il assigne, une expression d'opinion sur le règlement d'amendement qu'il entend adopter."

Entrée en vigueur

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour de juillet 1980.


Maire


Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 848.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 848 entré aux pages 3833, 3834, 3835 et 3836 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 7 juillet 1980.


Maire


Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 848.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 7 juillet 1980 le règlement numéro 848 dont l'objet est de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour désigner l'inspecteur des bâtiments comme le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats et la personne en charge de l'application du règlement. Le règlement modifie en conséquence le règlement numéro 516 pour y déterminer en quoi consiste maintenant la fonction d'inspecteur des bâtiments.

2.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

3.- QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 9ième jour de juillet 1980.

Le greffier-gérant,

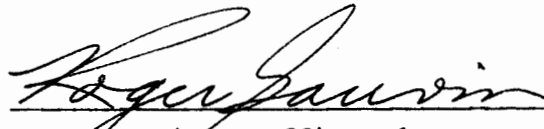


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai affiché l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 9ième jour de juillet 1980 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 15ième jour de juillet 1980.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16ième jour de juillet 1980.



o.m.a.
Roger Gauvin, greffier-gérant

